

minute

Florence le 17 Janvier 1869

Au Conseil fédéral, à Berne.

Messieurs le Présidents.

La Chambre a pris en considération le 1<sup>er</sup> Juin 1868 une proposition ainsi conçue: "Tous les Italiens des provinces qui ne font pas encore partie du royaume d'Italie sont parifiés dans l'exercice des droits civils et politiques aux citoyens de l'Etat, pourvu qu'ils se fassent inscrire sur les registres d'une commune de leur choix, moyennant présentation du certificat de naissance et accomplissement des autres formalités exigées par la loi."

Je ne manquai pas, ainsi que d'autres collègues, en première ligne le ministre d'Autriche, de <sup>faire</sup> remarquer au Président du Conseil que cet article de loi pourrait provoquer des observations de la part de mon Gouvernement. Il me répondit que le Gouvernement Italien ne voyait pas avec faveur cette proposition qui, d'après son opinion, n'aboutirait point. <sup>Il parait</sup> en effet abandonné lorsque l'exécution de Monti et Cognetti à Rome vint le réveiller, et la





Chambre l'adopta dans sa séance du 1<sup>er</sup> Décembre en la forme  
 suivante : " Les personnes <sup>comprises</sup> ~~indiquées~~ dans l'art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> année, de la  
 " loi électorale du 17 Décembre 1860 seront admises à l'exercice des  
 " droits politiques dans le Royaume à la charge par elles  
 " a) de s'inscrire sur les registres de l'Etat civil d'une commune  
 " de leur choix  
 " b) de présenter un certificat de naissance.  
 " c) de justifier légalement qu'elles ne se trouvent pas dans un  
 " des cas d'incapacité prévus dans l'art 104 de la loi électorale  
 " du 17 Décembre 1860.

Je réitérai mes observations au Président du Conseil  
~~parité~~ en faisant des réserves que pourrais invoquer  
 mon Gouvernement. Il me répondit cette fois de la manière  
 suivante: Vous n'avez aucune réserve à faire, attendu que cette  
 " loi est une affaire intérieure et qu'aucun Gouvernement  
 " étranger ne peut <sup>en</sup> empêcher un autre ~~de~~ de faciliter les  
 " conditions de naturalisation. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale  
 " du 17 Dec 1860 <sup>contient</sup> ~~est~~ d'ailleurs déjà conforme <sup>le principe de</sup> à la proposition  
 " adoptée le 1<sup>er</sup> Décembre. Que si des inconvénients <sup>en</sup> résultaient  
 " pour les individus qui invoqueraient cette naturalisation, ce  
 " serait à eux à décider." "



Je répliquai que quoique la loi ne me parût pas dange-  
 reuse au point de vue de la pratique, vu que la naturalisation  
 s'acquiert ~~par un fait~~ individuel<sup>lement</sup> et non point collectif<sup>ivement</sup>, je  
 trouvais cependant qu'~~théoriquement~~ il y avait quelque  
 chose à redire en ce que la rédaction adoptée faisait une  
 distinction entre <sup>les</sup> citoyens ~~et~~ d'une <sup>même</sup> nation étrangère.

qui pourraient surgir.

La conversation en resta là. Le projet a été envoyé au  
 Sénat où il rencontre, dit-on, de l'opposition. au point de vue  
<sup>des difficultés internationales</sup>  
~~En lisant le rapport~~ En lisant le rapport de la Commis-  
 sion du 27 novembre, que je vous envoie, vous verrez qu'il y  
 est toujours parlé de provinciaux et d'émigrés et que la loi parait  
 faite principalement en vue des ~~pro~~ sujets du pape. Ce-  
 pendant il est indubitable qu'un ressortissant de la Suisse  
 Italienne, du Tyrol Italien et de l'Étrurie, de la Corse et de  
 Malte, & pourrait tout aussi bien l'invoquer.

Dans la réalité <sup>toutefois</sup> ~~on ne voit pas~~ on ne voit pas que l'art  
 1<sup>er</sup> de la loi électorale précitée et que je vous ai transmise <sup>(avec l'art. 10)</sup>  
 la fin du Rapport ait donné lieu à beaucoup de demandes  
<sup>amalgamées</sup>  
 de cette espèce quoique le nouveau projet <sup>ne présente</sup> ~~soit~~ d'autre faci-  
 -litation que la suppression du décret royal qui ne souffrait  
 guère de difficultés.

Agrez, m. etc.